



COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de Godewaersvelde ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles L. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Considèrent qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière municipal ;

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière municipal de la commune de Godewaersvelde ;

I. Dispositions générales

1) Conditions générales d'inhumation

Article 1^{er}. Désignation du cimetière

Le cimetière municipal est situé route de l'Abeele.

Article 2. Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 3. Destination

La sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes ayant vécu dans la commune

Article 4. Durées des concessions

Les concessions de terrain pour une période de trente ou cinquante ans

Les cellules du colombarium pour une période de cinquante ans

Les cavurnes pour une période de quinze ans

Les tarifs sont fixés et révisés par le Conseil municipal ou par le Maire s'il dispose de la délégation.

Article 5. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Ainsi, la désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Propriété communale

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les concessions ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

2) Aménagement général du cimetière

Article 7. Organisation et localisation des sépultures

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. Des registres sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

3) Mesures d'ordre et de sécurité

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 19 heures du 1^{er} avril au 30 septembre
- de 9 heures à 18 heures du 1^{er} octobre au 31 mars

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception de, avec autorisation du Maire :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- l'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière
- l'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire
- les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. L'usage d'avertisseur sonore est interdit

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Le Maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 10. Interdictions

L'entrée dans l'enceinte du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux chiens ou autres animaux domestiques même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, planches à roulettes... sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière
- de dormir ou se reposer sur une sépulture
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts

- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Maire
- de déposer, dans les allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet

Article 11. Déchets

Deux bennes à déchets verts sont à disposition à l'entrée du cimetière.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées déposés à la Toussaint, et ce, sans préavis aux familles à compter du 1^{er} décembre.

Article 12. Plantations

Les plantations d'arbres ainsi que les plantations d'arbustes sont interdites. Les plantes seront tenues taillées et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les plantes devront être taillées à la première mise en demeure.

Article 13. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14. Responsabilité de l'administration communale

L'administration ne pourra être considéré comme responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis dans l'enceinte du cimetière au préjudice des familles.

La commune de Godewaersvelde décline toute responsabilité en cas d'avarie, de dégradation ou de dégâts de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages des signes funéraires, de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

II. Dispositions générales applicables aux inhumations

1) Dispositions générales

Article 15. Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Une concession de terrain pourra accueillir **deux cercueils d'enfants nés sans vie** au maximum.

L'inscription du nom des enfants nés sans vie sur le monument est obligatoire.

Article 16. L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière municipal sans autorisation du Maire. Il sera tenu en Mairie un registre informatisé des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès ainsi que le jour auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière et le samedi matin uniquement.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service municipal sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture de cercueil.

Article 17. Les lieux d'inhumation

L'inhumation dans le cimetière municipal se fait soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 18. Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates de naissance et de décès, symboles religieux, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

De même, les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires ou le cas échéant par les ayants droits et les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remises en Mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 19. Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites afin d'éviter l'empiètement sur la tombe voisine.

Les objets funéraires fleuris, plantes ou objets de marbrerie funéraire servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité et la décence du cimetière.

Ces signes ou objets devront avoir au plus 1 m de hauteur, devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Toute occupation du domaine public est formellement interdite.

2) Dispositions applicables aux concessions

Article 20. Acquisition et choix de l'emplacement

Les personnes citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser en Mairie, qui déterminera l'emplacement de concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même l'emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix après réception de l'avis des sommes à payer.

Les avis des sommes à payer sont édités par le Trésor Public et adressés au concessionnaire. Celui-ci indique la date d'échéance du règlement.

Les paiements peuvent être effectués :

- Soit par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public et transmis par voie postale au SGC d'Hazebrouck, 60 avenue du Marechal de Tassigny – 59524 HAZEBROUCK, le coupon, en bas de l'avis des sommes à payer est à joindre à tout paiement
- Soit paiement en ligne à l'adresse www.payfip.gouv.fr

Aucun règlement ne sera pris en compte s'il est déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie. Il vous sera retourné.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, la trésorerie prend le relais et impose des majorations.

Article 21. Superficie des concessions

Les terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 3,00 m² seront de dimensions suivantes :

- Longueur : 2,40 m
- Largeur : 1,25 m
- Profondeur : 1,50 m à 2,00 m

Un espace de 20 cm sépare les emplacements sur les côtés de la tête aux pieds. L'entretien doit être effectué par la famille.

Article 22. Titre de concession

Le titre de concession remis au concessionnaire précise le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits doivent indiquer en Mairie tout changement de domicile.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal ou par le Maire s'il en a la délégation. Le montant des droits est reparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.

Article 23. Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans le cimetière :

Concession de terrain

- concessions de terrain trentenaires avec caveau (2 places)
- concessions de terrain cinquantenaires avec caveau (2 places)
- concessions de terrain trentenaires sans caveau (3 places)
- concessions de terrain cinquantenaires sans caveau (3 places)

Les concessions de terrain avec un caveau 2 places sont désormais aménagées par la commune. La pose du monument est à la charge de la famille.

La pose du caveau et du monument pour les concessions de terrain 3 places est à la charge de la famille.

Cavurne

- concession en cavurne pour une durée de quinze ans

Columbarium

- concession de case de columbarium d'une durée de cinquante ans

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée

- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les ayants droits sont uniquement de filiation directe et se limite à quatre générations.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Article 24. Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain qui leur est concédé, à l'exception de la donation ou du legs dans le respect de la législation en vigueur.

Article 25. Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivré par le Maire. Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en Mairie, un ordre d'exécution signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant le nom de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter
- solliciter un accord de l'autorité territoriale

A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifiant de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code

Civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantations qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place.

Article 26. Responsabilités des concessionnaires

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie du caveau ou du monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

3) Renouvellement conversion et rétrocession des concessions

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune procédera à la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir

fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 28. Reprise de concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Les descendants et successeurs titulaires des concessions concernées par l'opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien sont informés par le Maire s'ils sont connus des services de la commune, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon, et ce, un mois avant ladite constatation.

Une copie du procès-verbal constatant l'état d'abandon, d'une part est notifiée aux personnes concernées (accompagnée d'une mise en demeure de remise en état) et d'autre part est affichée durant un mois aux portes de la Mairie et au cimetière.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat dans les mêmes conditions. Si celui-ci confirme le premier, il peut, un mois après, saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non (ou le cas échéant, le Maire par délégation). Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune du terrain affectés à cette concession. Cet arrêté devra être publié et notifié. La reprise matérielle ne pourra être effectuée qu'un mois après.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 29. Conversion de concessions

Les concessions de trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 30. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir
- lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la commune
- le terrain, le caveau, la cavurne ou la case devront être restitués libres de tout corps
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument

4) Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 31. Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière communal.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil en métal ne soit pas mis à découvert.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 32. Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 33. Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;

- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère décédée.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 34. Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 35. Reprise

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise, la commune procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la Mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour. Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 36. Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps.

Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire ou incinérés. Les débris de cercueils seront incinérés.

5) Caveaux et monuments

Article 37. Construction de caveaux et de monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de : H 150 cm x L 100 cm x l 40 cm.

La pose du caveau doit obligatoirement intervenir dans les **6 mois** suivants l'acquisition de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement des services de la Mairie.

Article 38. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable, soumise à l'agrément du Maire.

Article 40. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 41. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Il est strictement interdit d'apposer des jardinières ou autres stèles devant les monuments, dans l'allée, au risque de gêner les véhicules techniques.

Article 42. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

III. Dispositions applicables aux exhumations

1) Règles applicables aux exhumations

Article 43. Dispositions générales

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Elles auront lieu avant 9h00 et sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 44. Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation. En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation.

Article 45. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans ou, si le corps peut être réduit, placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 46. Exhumation et réinhumation

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 47. Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

2) Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 48. Dispositions générales

La réunion de corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 49. Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IV. Dispositions applicables aux espaces cinéraires

1) Dispositions générales relatives aux cendres

Article 50. Destination des cendres

Les cendres, placées dans une urne, des personnes prévues à l'article 3 du présent règlement seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une caverne, soit dans une concession déjà existante ou sceller sur le monument, soit dispersées au jardin du souvenir.

Article 51. Dispersion des cendres

A l'exception du jardin du souvenir, la dispersion des cendres est interdite dans le cimetière.

Article 52. Dépôt ou scellement de l'urne dans une concession

Une concession de terrain ne peut accueillir que **quatre urnes au maximum**, deux en dépôt et deux scellées sur le monument.

Le dépôt ou le scellement d'une urne ne prolonge pas le délai de la concession, celui-ci reste inchangé.

Article 53. Scellement de l'urne sur un monument

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du Maire.

L'urne doit être impérativement scellée au monument. Les travaux de scellement ne peuvent être exécutés par un particulier, cette opération relève du service extérieur des pompes funèbres.

Le scellement d'une urne sur une caverne ou sur un columbarium n'est pas autorisé.

2) Columbarium

Article 54. Dispositions générales

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée.

Les cases peuvent être concédées à l'avance.

Les urnes peuvent être déposées dans les columbariums sous réserve de la présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 55. Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 56. Renouvellement et reprise

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement du renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Article 57. Choix de l'emplacement

L'administration détermine l'emplacement des cases.

Le concessionnaire ne peut choisir lui-même son emplacement.

Article 58. Identification et ornements

Ne peuvent être gravés sur la plaque de fermeture que les noms, prénoms ainsi que les années de naissance et de décès. Le choix du graveur appartient à la famille.

L'apposition d'un signe ou d'un emblème religieux est autorisé, tout comme la fixation d'un porte fleurs et d'une photographie.

Article 59. Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (plaques...) sont interdits.

3) Cavurnes

Article 60. Dispositions générales

Des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces cavurnes pourront accueillir soit :

- 4 urnes maximum d'un diamètre de 16 cm,
- 2 urnes maximum d'un diamètre de 18 cm,

Les cavurnes sont recouvertes d'une dalle en béton et d'une pierre tombale préalablement posées par la commune lors du premier achat.

Les emplacements de cavurne peuvent être attribués à l'avance. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée fixée par le Conseil Municipal. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Article 61. Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées de la cavurne où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 62. Renouvellement et reprise

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la cavurne concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Article 63. Choix de l'emplacement

L'administration détermine l'emplacement des cavurnes.

Le concessionnaire ne peut choisir lui-même son emplacement.

Article 64. Identification et ornements

Ne peuvent être gravés sur la plaque de fermeture que les noms, prénoms ainsi que les années de naissance et de décès.

4) L'espace de dispersion – Jardin du souvenir

Article 65. Dispositions générales

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'autorité territoriale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Article 66. Dispersion

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra être déclarée à la Mairie.

La dispersion devra être faite à l'endroit prévu à cet effet. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les cendres devront être recouvertes par de l'eau afin de pénétrer dans le sol.

Article 67. Identification et ornements

La colonne installée dans le jardin du souvenir permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. La plaquette sera gravée (aux nom, prénoms, année de naissance et de décès) et collée sur la colonne du jardin du souvenir. Elle est à la charge de la commune.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

V. Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 68. Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter en Mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 69. Accès au cimetière

Avant tout travaux effectués au cimetière, les entrepreneurs sont tenus, au préalable, d'inscrire l'objet et la date de l'intervention, ainsi que l'identification de la concession, dans le registre prévu à cet effet au guichet de la Mairie.

Tout travail devra s'arrêter lors du passage d'un convoi ou d'une inhumation.

Article 70. Déroulement des travaux - contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté.

Article 71. Restriction de travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;

- autre manifestation (précisée par l'administration municipale). En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture des cimetières.

Article 72. Ouverture de caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille.

Article 73. Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Dans le cadre des mouvements de terres et afin de maintenir les allées en bonne état, l'installation d'une protection au sol est obligatoire.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la Santé Publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 74. Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 75. Responsabilité

L'administration municipale n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

VI. Pouvoir de police du Maire

Article 76. Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière communal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

VII. Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière municipal

Article 77. Infractions au présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 78. Publicité

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Article 79. Dispositions particulières

Toutes dispositions non expressément précisées par le présent règlement sont interdites.

Article 80.

Monsieur le Maire et Monsieur le Secrétaire Général de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Godewaersvelde, le 10 septembre 2025.

Le Maire,

A. VERMEULEN

